

A.C.F

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 100 EUROS

SIEGE SOCIAL : 1, RUE ROYALE – 119 BUREAUX DE LA COLLINE
92210 SAINT-CLOUD

RCS NANTERRE EN COURS

STATUTS CONSTITUTIFS



SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

1. 2

1. 2

1



LA SOUSSIGNEE :

La société MAK INVEST, Société Anonyme (SA) de droit luxembourgeois au capital de 31.000 euros, ayant son siège social au 20, rue Glesener, L.1630 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B191499, représentée par M. François GAUCHER, agissant en qualité d'Administrateur, dûment habilité à l'effet des présentes,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer (ci-après la « **Société** »).

Titre I : Forme – Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société peut procéder aux offres limitativement définies par la loi et notamment à une ou plusieurs offres définies au I bis de l'article L.411-2 du code monétaire et financier.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la vente et la revente d'immeubles,
- L'administration, l'exploitation, la gestion et la location de tous biens immobiliers,
- La mise en valeur de ces biens immobiliers par toutes édifications, améliorations et tous travaux,
- L'investissement direct ou indirect dans des opérations immobilières ainsi que dans des sociétés immobilières d'exploitation,
- L'acquisition, la vente par tous moyens et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières,
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises quelconques créées ou à créer, en France ou à l'étranger, et ce par voie d'apport en numéraire, en nature, acquisition de parts ou tout autre moyen, notamment par bail ou location,
- Le financement par tous moyens des opérations immobilières, le recours à des emprunts et l'octroi des garanties ou des sûretés, afin de permettre la réalisation du présent objet,
- Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés ou de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou autres droits,

Et généralement, faire toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en favoriser la réalisation, le développement et l'extension.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **A.C.F**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société par actions simplifiée unipersonnelle** » ou des initiales « **S.A.S.U** » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au **1, Rue Royale – 119, Bureaux de la colline – 92210 SAINT-CLOUD.**

Il pourra être transféré en tout endroit par simple décision du Président ou de l'associé unique qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée conformément aux statuts.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

Titre II : Apports – Capital social - Actions

Article 6 – Apports

A la création, il est fait apport à la Société, d'une somme de **100 (CENT) euros** en espèces comme suit :

MAK INVEST (RCS Luxembourg B191499)

Apporte à la Société une somme en numéraire de 100 €, ci	100 €
--	-------

Soit la somme totale de 100 €, ci	100 €
-----------------------------------	-------

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **100 euros**, divisé en **Cent (100) actions d'un (1) euro** de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 attribuées en totalité à l'associé unique, à savoir :

MAK INVEST (RCS Luxembourg B191499) à concurrence de 100 actions numérotées de 1 à 100	100 actions
TOTAL EGAL au nombre d'actions composant le capital social	100 actions

Article 8 - Modifications du capital social

Toute modification du capital social (augmentation, amortissement ou réduction) requiert une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, une décision collective des associés prise dans les formes et conditions définies aux Articles 18 à 24 ci-après.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser la modification, l'amortissement ou la réduction du capital social.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire doit être libérée immédiatement et intégralement. Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles de la Société.

Article 10 - Forme des actions

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, à son porteur dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues dans le Code de commerce et les Statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toute décision de l'associé unique ou des associés.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre nécessaire d'actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12 - Propriété et transfert des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout associé en faisant la demande.

Les actions sont librement transmissibles. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription en ordre chronologique sur un registre paraphé.

L'achat par la Société de ses propres actions est autorisé dans les conditions prévues par la loi.

Titre III : Administration et contrôle de la Société

Article 13 - Présidence

1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisie parmi les associés ou en dehors d'eux. Le Président est nommé sans limitation de durée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, dans les conditions prévues aux Articles 18 à 24 des Statuts. Il est rééligible.

2. Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses dirigeants.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Est nommé aux termes des présents Statuts en qualité de Président :

- **Monsieur François GAUCHER**, né le 22 juillet 1964 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92) de nationalité française, demeurant 79, Rue des Gros Grès – 92700 COLOMBES

Cette nomination est faite pour une durée illimitée.

L'associé unique pourra fixer l'éventuelle rémunération du Président sur simple décision.

3. Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 18 à 24 des Statuts. Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin également pour l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

4. La Société pourra consentir des prêts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

Article 14 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les Statuts aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du Comité d'Entreprise exercent les droits définis à l'article L.432.6 du Code du travail.

Article 15 – Directeur Général

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non, aux fins d'assister le Président. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par l'associé unique ou les associés, selon le cas. Il peut être investi du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et percevoir une rémunération.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 18 à 24 des Statuts. En cas de décès, de démission, empêchement ou révocation du Président, le Directeur Général conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 16 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Il est interdit au Président, personne physique, ou au représentant légal du Président personne morale, ainsi qu'à tout autre dirigeant personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit des

emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et ses dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, sont soumises au contrôle de l'associé unique ou, selon le cas, des associés. Il en est de même des conventions conclues entre la Société, et l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions ci-dessus, conclues soit au cours de l'exercice écoulé, soit antérieurement mais poursuivies au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le dirigeant d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions courantes, conclues à des conditions normales.

Article 17 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la Loi.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, pour une période de six exercices.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que ce ou ces derniers ou pour la même période.

Titre IV : Décisions de l'associé unique ou des associés

Article 18 - Décisions

La décision des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent l'ensemble des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés. Dans ce cas, et sauf mention expresse, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Ces décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale (au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation), soit d'une consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation orale ou écrite individuelle de chaque associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique).

Par exception de ce qui précède, toute décision statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que toute décision obligeant le Commissaire aux Comptes à présenter un rapport ou ayant pour objet de modifier les Statuts doivent être prises en assemblée générale ou résulter d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, celle-ci est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé élu par l'assemblée en début de séance.

Article 19 - Compétences

Une décision du ou des associés est nécessaire pour les actes ou opérations suivants :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- Les distributions faites à l'associé unique ou aux associés ;
- La nomination ou la révocation du président et du directeur général ;
- La nomination ou la révocation des commissaires aux comptes ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- Toute opération de prise ou de cession de participations, de fusion, scission, apport partiel d'actif, de liquidation ou dissolution ;
- La création de filiales ou de succursales ;
- La modification des Statuts ;
- Toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique ou, selon le cas, des associés.

Article 20 – Formes et délais de convocation

Le ou les associés sont convoqués par le Président. Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés depuis plus de 3 mois, tout associé pourra convoquer les autres associés en indiquant l'ordre du jour et le mode de consultation retenu. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique selon les conditions énoncées au paragraphe précédent. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toute question soumise à leur décision au cours de la consultation et ce, quel que soit le mode de consultation retenu.

En cas de consultation par téléphone, aucune convocation n'est requise. Pour les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique). Le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de consultation est au moins de 7 jours.

En cas de consultation des associés en assemblée générale, celle-ci peut se réunir sans convocation préalable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Dans le cas où la consultation des associés implique un rapport du Commissaire aux Comptes, les associés sont convoqués 15 jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés. Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux Comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

Article 21 – Droit de communication et d'information de l'associé unique ou des associés

Lors de toute consultation de l'associé unique ou des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Dans le cas où la consultation de l'associé unique ou des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes, ce droit de communication s'exerce 15 jours au moins avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à tout moment, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion et les rapports des commissaires aux Comptes pour les trois derniers exercices, et prendre copie de ces documents.

Article 22 – Assistance et représentation - Vote

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de ces décisions. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou audiovisuelle, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- i. Donner une procuration à une personne physique ou morale associée ;
- ii. Ou adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire : dans ce cas, le Président émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le vote de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par tous moyens écrits, y compris télécopie ou transmission électronique et ce, au plus tard à l'heure prévue pour le commencement de l'assemblée ou la conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 23 – Quorum et majorité

Aucune condition de quorum n'est requise pour les décisions collectives prises en assemblée ou pour les consultations par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les décisions ne sont valablement prises en cas de consultation orale ou écrite individuelle que si les associés ayant pu être consultés possèdent plus de la moitié des actions ayant un droit de vote.

A l'exception de ce qui est prévu à l'Article 29, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société compte plusieurs associés, l'unanimité est requise pour toute décision ayant pour objet ou pour effet de modifier les Statuts.

Article 24 – Procès-verbaux

Toute décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés, fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre coté et paraphé.

1. Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal de délibération de l'associé unique ou des associés est établi par le Président de séance. Il indique la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nom du ou des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'associé unique ou, selon le cas, aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision. A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence.

2. Consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle

Toute consultation de l'associé unique ou des associés par conférence téléphonique ou audiovisuelle fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou l'associé à l'origine de cette consultation, indiquant la date et l'heure de cette consultation, les modes de convocation et de consultation retenus, le nom du ou des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes ou de la décision.

3. Consultation écrite ou orale individuelle

Toute consultation écrite ou orale individuelle fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant le mode de consultation retenu, la date et l'heure de la consultation de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote, ainsi que les décisions prises par chaque associé. La réponse écrite de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Tous les procès-verbaux sont établis et signés par le Président ou l'associé présidant la réunion ou conduisant la consultation en cas d'absence du Président. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par Président ou son délégué. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

Titre V : Comptes sociaux

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2023**.

Article 26 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont établis et arrêtés par le Président à la clôture de chaque exercice.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 27 - Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à la loi et aux Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Le bénéfice distribuable peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés et, dans ce dernier cas, proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à épuisement.



Article 28 – Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par une décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés. La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement des actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements en vigueur.

De la même façon, l'associé unique ou les associés, statuant dans les conditions prévues par l'article L.232-12 du Code de commerce, pourront accorder à chaque associé un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividendes, une option entre le paiement de l'acompte en numéraire ou en actions.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe. En cas d'acompte sur dividendes, le Président, s'il n'est pas l'associé unique, ne pourra opter pour un paiement partiel ou total en actions.

Titre VI : Dissolution - liquidation

Article 29 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général. Le ou les Commissaires aux Comptes conservent leur mandat si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine de l'associé unique personne morale sans qu'il n'y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci.



Article 30 – Liquidation

Hormis les cas de fusion, scission, de dissolution décidée par l'associé unique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Titre VII : Divers

Article 31 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, et la Société, soit entre les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, et plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront soumises exclusivement à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Article 32 – Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SAINT-CLOUD, le 15 novembre 2023

En autant d'exemplaires originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

MAK INVEST

Représentée par Monsieur François GAUCHER

Monsieur François GAUCHER

Précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*